

TRIBUNAL DES CONFLITS

N° 4294

Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Montpellier

Association intercommunale de chasse agréée de Fosse-Vira c/ Office national des forêts

Rapporteur : M. Jacques-Henri Stahl

Rapporteur public : M. Paul Chaumont

Séance du 4 décembre 2023

Lecture du 4 décembre 2023

Le Tribunal des conflits a été saisi, en prévention d'un conflit de compétence soulevant une difficulté sérieuse, de l'action par laquelle un tiers demande la résiliation d'un contrat portant sur la gestion d'une dépendance du domaine privé d'une personne publique et entend obtenir, à son profit, la conclusion d'un contrat sur cette dépendance.

L'Office national des forêts (ONF) a conclu avec une association de chasse un bail de gré à gré pour l'exploitation de la chasse sur un lot de forêt domaniale. Une autre association de chasse a demandé à l'ONF la résiliation de ce bail et la conclusion à son profit d'un nouveau bail de chasse sur le même lot. L'ONF n'ayant pas fait droit à ses demandes, elle a saisi le tribunal administratif de Montpellier aux mêmes fins. Considérant que ce litige présentait à juger une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse et mettant en jeu la séparation des ordres de juridiction, le tribunal administratif a renvoyé au Tribunal des conflits, sur le fondement de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de régler la question de compétence.

Il résulte de l'application combinée des articles L. 211-1 du code forestier et L. 2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques que les forêts qui appartiennent à l'Etat font partie de son domaine privé. Dès lors, la mission, confiée à l'ONF par l'article L. 221-2 du code forestier, de gestion et d'équipement des forêts de l'Etat, qui comprend, en vertu du 1° de l'article D. 221-2 du même code, l'exploitation des droits de chasse, constitue une activité de gestion du domaine privé et n'est pas constitutive, par elle-même, d'une mission de service public (TC, 18 juin 2001, *Lelaidier c/ Ville de Strasbourg et autres*, n° 3241, au recueil ; TC, 19 janvier 2004, *Pierrart c/ Commune de Wildenstein*, n° C3375, au recueil).

Le Tribunal juge que la contestation par une personne privée de l'acte par lequel une personne morale de droit public, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne, conduit ou termine une relation contractuelle, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance, ne met en cause que des rapports de droit privé et relève, à ce titre, de la compétence du juge judiciaire (TC, 22 nov. 2010, *SARL Brasserie du Théâtre*, n° C3764, Rec. p. 590). Il a en revanche retenu la compétence de la juridiction administrative pour connaître de la contestation par l'intéressé de l'acte administratif par lequel une personne morale de droit public refuse d'engager avec lui une relation contractuelle ayant un tel objet (TC, 5 mars 2012, *Dewailly*, n° C3833, Rec. p. 506).

Dans la continuité de la décision *Dewailly*, le Conseil d'Etat a jugé que la demande formée par un tiers tendant à l'annulation de la décision autorisant la conclusion d'une convention ayant pour objet la mise à disposition d'une dépendance du domaine privé d'une personne publique ressortit à la

compétence de la juridiction administrative (7 mars 2019, *Commune de Valbonne*, n° 417629, Rec. p. 57 ; 28 juin 2023, *Société Voltalia*, n° 456291, à citer aux T.).

Par la présente décision, le Tribunal des conflits étend à son tour la portée de la solution dégagée par sa décision *Dewailly* en énonçant que la juridiction administrative est compétente pour connaître de la demande formée par un tiers tendant à l'annulation de l'acte autorisant la conclusion d'une convention dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine, comme de l'acte refusant de mettre fin à une telle convention.

En l'espèce, l'association, tiers au bail de chasse, ayant sollicité l'annulation, d'une part, de l'acte par lequel ce bail a été conclu et, d'autre part, du refus de l'ONF de résilier ce bail et de conclure avec elle un nouveau bail de chasse, son recours ressortit à la compétence de la juridiction administrative.